

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE

DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE
ÉCHEVINAL

Séance du 15 février 2019

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, échevin, M. Luc MANGEN, échevin, Mme RASSEL Romaine, secrétaire ff

Membres absents: a) excusé: /
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Schleiwengaass" à Welfrange

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que la société NEI-HAUS S.A. fait procéder à partir du lundi 18 février 2019 aux travaux de génie-civils relatifs à la pose des canalisations pour l'évacuation des eaux pluviales dans la rue "Schleiwengaass" à Welfrange entre les parcelles du Plan d'Aménagement Particulier couvrant des fonds sis à Welfrange, au lieu-dit "Petzstecker", approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 20 mars 2015 sous la référence 17195/77C, et le bassin de rétention ouverte aménagée sur le site de l'ancienne station d'épuration de Welfrange.

Considérant qu'il y a lieu de barrer la voirie de la rue "Schleiwengaass" à Welfrange à toute circulation sur le tronçon situé entre le croisement avec la rue "Faehrwee" et le croisement avec le chemin d'accès vers la nouvelle station d'épuration située au lieu-dit "Am Stengelächelchen".

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: À partir du lundi 18 février 2019 à partir de l'installation du chantier et jusqu'au la fin des travaux la voirie de la rue "Faehrwee" à Welfrange sera interdite à toute circulation à partir du croisement avec la rue "Schleiwengaass" et le croisement avec le chemin d'accès vers la nouvelle station d'épuration située au lieu-dit "Am Stengelächelchen" (signalisation routière: route barrée).

Art.2°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 15 février 2019

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire ff,

